

4. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le *Bulletin*, dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier du bureau principal où il est inscrit; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le *Bulletin*.

### RÈGLEMENTS

Les membres payant leurs contributions à un percepteur peuvent se procurer, gratuitement, un exemplaire des règlements en s'adressant au percepteur, et les sociétaires inscrits au Bureau Principal ou dans les succursales, en s'adressant à leurs secrétaires respectifs.

### VIOLATION DES RÈGLEMENTS

Ainsi qu'on pourra le voir par l'avis donné plus loin, l'appel No. 41 pour la caisse des secours n'est que de 60 centins, ou au taux d'un demi-centin par semaine de maladie. D'après la clause 3 de l'article 12, cet appel devrait être de \$1.20, ou 1 centin par semaine de maladie, puisque le nombre des sociétaires est entre 1000 et 2000. Mais, comme le bureau de direction n'a besoin que de 60 centins par sociétaires, il s'est cru justifiable de violer cette partie des règlements en ne demandant que la moitié de ce que prescrit la clause 3 de l'article 12.

Cette anomalie montre à l'évidence la nécessité qu'il y avait de reviser les règlements et l'erreur qu'on a commise en forçant le bureau à retirer le projet de révision. Dans ce projet la clause 3 avait été modifiée de manière à permettre au bureau de direction de ne prélever que le montant requis. Cette modification obviait à l'anomalie qui se présente à propos de l'appel 41.

Tout de même, qu'il soit bien compris que si, dans la suite, le bureau de direction a besoin d'un centin, il le prélevera.

## SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

### BUREAU PRINCIPAL

ST-ROCH DE QUÉBEC, 1er AVRIL 1895.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à une séance du Bureau de Direction, tenue le 28 mars dernier, il a été passé les résolutions suivantes :

"Qu'à partir du 1er avril 1895, il ne soit payé aucune prime ou commission à qui ce soit pour recruter des sociétaires, nonobstant toutes résolutions antérieurement passées, et que copie de la présente résolution soit transmise à toutes les succursales ainsi qu'à tous les percepteurs."

"Que tout médecin examinateur, tant du Bureau Principal que des succursales, régulièrement nommé pour faire l'examen médical d'un aspirant n'aura droit d'exiger de cet aspirant, pour son examen, que l'honoraire de cinquante centins mentionné à la clause 4 de l'art. 5 et à la clause 2 de l'art. 18 des règlements, que dans le cas où le médecin exigerait plus pour cette examen, il devra, quant au surplus, faire une convention ou un marché particulier avec l'aspirant relativement à ce surplus, en sus des cinquante centins accordés par les règlements et, dans ce cas, il sera loisible à l'aspirant de payer ce qu'il voudra pour se faire examiner, et que copie de la présente résolution soit transmise aux succursales ainsi qu'à tous les médecins examinateurs, tant du Bureau Principal que des succursales."

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant serviteur,

L. P. ROBITAILLE

Secrétaire

A une séance du Bureau de Direction de la Société Bienveillante St Roch, tenue en conformité des règlements le 11 avril 1895, il a été

### Résolu:

"1. Que le secrétaire de chaque succursale soit prié de transmettre sans délai au bureau de direction tous les examens médicaux des sociétaires inscrits dans sa succursale depuis son établissement jusqu'à date, ainsi que les examens médicaux des aspirants qui ont pu être refusés.

"2. Qu'à l'avenir aucun aspirant ne soit admis membre dans une succursale avant que son examen médical n'ait été soumis au bureau de direction et approuvé par ce bureau, et que le livret et le certificat de membre seront invariablement refusés à tout membre admis dans une succursale et dont l'examen médical n'aura pas été soumis au bureau de direction et approuvé par lui et par le médecin réviseur tel que plus haut mentionné.

"Que copie des présentes résolutions soit transmise à toutes les succursales, avec instruction de s'y conformer."

Vraie copie.

L. P. ROBITAILLE

Secrétaire.

### ÉTAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE, LE 15 AVRIL 1895.

#### RECETTES

Balance le 15 mars 1895.....		\$4,733 90
Bulletin.....	\$13 75	
Règlements.....	6 40	
Livrets.....	9 80	
V. Lafrance.....	300 00	
Banque du Peuple, pour payer la maison.....	2425 00	
Livres de la succursale No 6.....	12 00	
Divers.....	2 50	
Contributions aux malades.....	1314 23	
do aux veufs.....	163 86	
do aux héritiers.....	60 35	
Certificats de membres.....	92 25	
Succursale Roberval No 13 a/c sur charte.....	3 50	
Succursale Montmorency No 11, remboursement.....	6 50	
<i>Total des recettes</i> .....		\$4,410 14

Total..... \$9,144 13

#### DÉBOURSÉS

Organisation des succursales.....	\$ 24 27
Médecins visiteurs.....	86 50
Impression du Bulletin.....	25 00
Allocations aux malades.....	756 00
Juste Jean, décès de son épouse (succursale No 4).....	100 00
P. A. Bourget do do ( " " 7).....	100 00
P. Bédard do do ( " " 10).....	100 00
Salaires.....	108 00
Achat de la maison.....	2225 00
Assurance de la maison.....	30 00
Commission à l'encanteur.....	22 25
Escompte à la Banque du Peuple.....	44 20
J. B. Robitaille, pour examen des titres de la maison.....	20 00
Honoraires de J. E. E. Bélanger, no. aire, pour la passation du contrat d'achat de la maison.....	44 85
Billet payable.....	300 00
Indemnité du trésorier pour 1894-95.....	150 00
do secrétaire " 1894-95.....	150 00
Règlements.....	327 84
Loyer et réparations au bureau.....	100 18
Livres pour succursales et bureaux de perceptions.....	390 00
Divers.....	96 77
<i>Total des déboursés</i> .....	\$ 5200 80
Balance:—En caisse.....	\$ 238 82
Dépôt, Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,594.....	3,416 96
" Dépôt, Banque du Peuple, St-Roch fol. 602c.....	287 49
<i>Total en banque et en caisse</i> .....	3,943 27

Total..... \$9,144 13

E. & O. E.

F.-A. GAUTHIER,

Comptable.

Québec 15 avril 1895.

Certifié correct

JOS. OOTÉ,

Trésorier-Général

JOS. SAVARD,  
ALEX. PAQUET,

Auditeurs.

Québec, 26 avril 1895.